





Hôtel de Ville - Place Gérard-Nevers - 91140 Villebon-sur-Yvette / Tel. 01.69.93.49.00

## 8. Annexes sanitaires

Révision du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 30 juin 2016









Hôtel de Ville - Place Gérard-Nevers - 91140 Villebon-sur-Yvette / Tel. 01.69.93.49.00

# 8a. Notice sanitaire

Révision du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 30 juin 2016



8a- Notice sanitaire





## Sommaire

## NOTICE SANITAIRE

1	Assainissement	4
2	Eau potable	6
3	Gestion des déchets	8



## 1. Assainissement

La commune de Villebon-sur-Yvette adhère au **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),** qui assure la gestion des réseaux d'assainissement et d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette sur 
34 communes réparties sur deux départements (l'Essonne et les Yvelines) et qui couvre une population de 272 486 habitants en 2012.

Les actions du SIAHVY s'organisent autour de deux champs de compétences :

- l'assainissement : collecte et transports des eaux usées, traitement des eaux usées, assainissement non collectif,
- *la rivière* : aménagement et entretien, lutte contre les inondations, défense contre la pollution et renaturation, préservation des zones humides.
- Gestion de la Commission Locale d l'Eau Orge/Yvette, qui élabore notamment le SAGE et le PAPI (programme d'actionsde prévention contre les inondations).

#### EAUX USEES

Sur la commune, seule la partie urbanisée est couverte par un système collectif. Les réseaux d'assainissement apparaissent suffisants dans leur état actuel et fonctionnent en système séparatif (eaux usées/eaux pluviales).

Les collecteurs communaux se déversent dans le collecteur intercommunal de l'Yvette qui rejoint le collecteur de l'Orge à la hauteur de Villemoisson pour acheminer les eaux à traiter jusqu'à la station d'épuration de Valenton.

En 2014, d'après les données du rapport annuel de la Lyonnaise des Eaux, 9 511 habitants étaient desservis par le réseau de collecte des eaux usées, pour un nombre d'abonnements s'élevant à 2 585.

A l'horizon 2025, le SIAHVY estime à près de 326 000 équivalents-habitants 1 qui rejetteront leurs effluents dans les réseaux. En 1999, le SIAHVY a engagé la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la Vallée de l'Yvette. D'après les données 2013 du site assainissement developpement-durable.gouv.fr, la STEP de Valenton atteignait 93 % de ses capacités de prise en charge des eaux usées (charges nominales de 12 921 666 Equivalents-Habitants pour des charges entrantes de 12 024 912 EH).

#### EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales se jettent dans l'Yvette. Le Schéma Directeur de la région lle-de-France classe le territoire de la commune en « zone de ruissellement urbain à maîtriser ». De plus, le territoire est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Une délibération du SIAHVY fixe les normes de rejet des eaux pluviales à imposer aux aménageurs et promoteurs. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être prioritaire, qu'elle soit totale ou partielle, aux moyens de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, etc. Elle est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible.

En termes de quantité, le débit de fuite admissible est limité à 1,2 l/s par hectare aménagé nécessitant la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux dont le volume calculé pour une pluie de période de retour de 20 ans soit 50mm en 4h. Ce débit de fuite correspond à celui d'un espace vert naturel.

Un ouvrage de décantation (lamellaire, ou autre) de filtration (filtre planté, filtre à sable, etc.) doit être disposé en aval des bassins ou autres volumes de rétention pour dépolluer les eaux de ruissellement issues des voiries et parking, si ces eaux ne peuvent être infiltrées.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C'est "l'habitant étalon" qui est couramment utilisé pour apprécier la pollution des eaux induite par un individu dans ses activités quotidiennes et domestiques. Cette unité est également employée pour comparer l'ordre de grandeur de plusieurs sources de pollution entre elles (pollutions industrielles par exemple). (Source : SIAHVY)

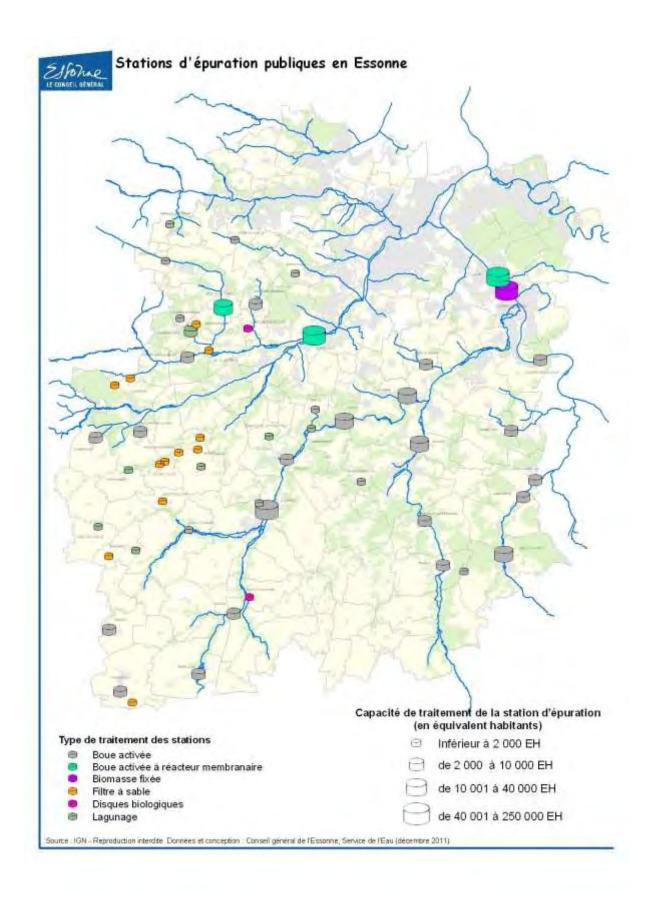
8a- Notice sanitaire



Quels que soient les ouvrages de gestion des eaux pluviales utilisés, la qualité de l'eau rejetée dans le milieu doit respecter les valeurs définissant le bon état des masses d'eau.

Par ailleurs, le règlement Service Public d'Assainissement Non Collectif est adopté le 1 juin 2013 par le Comité Syndical et le règlement d'assainissement collectif le 26 février 2013.







# 2. Eau potable

La commune de Villebon-sur-Yvette, excepté la résidence des « Bruyères », est alimentée en eau potable par les usines de Morsang sur Seine et de Viry-Châtillon. En ce qui concerne la résidence des Bruyères, située à l'extrémité Ouest du quartier des Casseaux, celle-ci est alimentée par des eaux souterraines provenant d'un forage de grande profondeur situé dans la nappe de l'Albien, eaux traitées à la station d'Orsay. La Société Lyonnaise des Eaux est en charge de la distribution de l'eau sur le territoire.

#### L'alimentation se fait par 3 réseaux :

- le réseau du puits d'Orsay qui dessert un petit nombre de voies à l'Ouest de la commune,
- le réseau dit « de la Vallée » qui distribue les constructions situées dans la vallée et pour lequel une pression minimale de 20 m au-dessus du sol est garantie contractuellement par le concessionnaire,
- le réseau haut, alimenté par les réservoirs du plateau de Courtabœuf et le réservoir de la rue Millet, qui dessert les constructions du Sud-Ouest de la commune.

En 2012, les études sanitaires menées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) de l'Essonne, en charge du contrôle sanitaire de l'eau potable, ont montré que l'eau distribuée par les usines de Morsang sur Seine et de Viry-Châtillon est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.

	Qualité	Valeurs réglementaires et résultats des prélèvements sur Villebon-sur-Yvette
Bactériologie	Eau de très bonne qualité bactériologie Tous les prélèvements sont conformes	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Nitrates	Eau qui contient peu de nitrates	Les nitrates proviennent principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur de doit pas excéder 50 mg/l.  Sur Villebon : Sur les 152 prélèvements effectués : Moyenne : 20,4 mg/l Maximum : 27 mg/l
Dureté	Eau calcaire, mais qui n'a aucune incidence sur la santé	Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.  Sur Villebon :  Moyenne : 24,1°F  Maximum : 31°F
Fluor	Eau très peu fluorée	La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l  Sur Villebon : Sur les 27 prélèvements effectués : Moyenne : 0,15 mg/l Maximum : 0,4 mg/l
Pesticide	Eau conforme à la limite de qualité	Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber.  Sur Villebon : Sur les 27 prélèvements effectués : Classe C → eau conforme à la limite de qualité

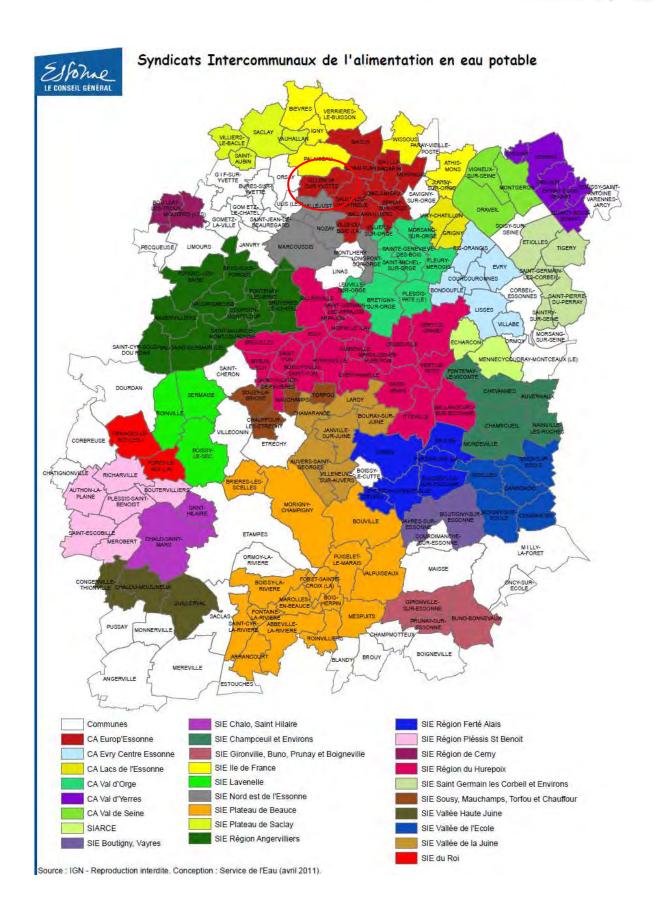
8a- Notice sanitaire



En 2012, les études sanitaires menées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) de l'Essonne, en charge du contrôle sanitaire de l'eau potable, ont montré que l'eau distribuée sur le secteur des Bruyères par la station d'Orsay est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.

	Qualité	Valeurs réglementaires et résultats des prélèvements sur Villebon-sur-Yvette
Bactériologie	Eau d'excellente bonne qualité bactériologie Tous les prélèvements sont conformes	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Nitrates	Eau qui contient très peu de nitrates	Les nitrates proviennent principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur de doit pas excéder 50 mg/l.  Sur Villebon: Sur les 6 prélèvements effectués: Moyenne inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse
Dureté	Eau peu calcaire	Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.  Sur Villebon: Moyenne: 10,3°F Maximum: 11°F
Fluor	Eau très peu fluorée	La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l  Sur Villebon : Sur les 3 prélèvements effectués : Moyenne inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse
Pesticide	Eau conforme à la limite de qualité	Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber.  Sur Villebon : Sur les 3 prélèvements effectués : Moyenne inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse







# 3. Gestion des déchets

Villebon-sur-Yvette fait partie du Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM).

L'usine d'incinération est localisée dans le parc d'activité de Courtabœuf sur la commune de Villejust à la limite communale avec Villebon-sur-Yvette. Le SIOM se charge de la collecte et de l'élimination des déchets des 17 communes membres, qui représentent près de 174 400 habitants en 2011.



#### Les 3 missions du SIOM

Le SIOM a pour objectif principal d'assurer la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Depuis le 1er janvier 2010, OTUS (Véolia Propreté) est le prestataire du SIOM pour la collecte des différents types de déchets : ordures ménagères, emballages, journaux-magazines, déchets verts, verre, encombrants.

Depuis Mai 2007, une déchèterie est ouverte sur le site ; elle est accessible aux habitants des communes adhérentes du SIOM. En janvier 2010, en partenariat avec Emmaüs, la déchèterie est devenue une déchèterie-ressourcerie. Emmaüs assure le réemploi des objets déposés dans les caissons « réemploi » de la déchèterie.

Le SIOM assure également la fourniture de gaz naturel véhicule (GNV) à des tiers afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de GNV dont il dispose sur le site de l'usine.

Dans le cadre de dispositions réglementaires en vigueur, le SIOM vend de la chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers.



### La collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers regroupe l'ensemble des opérations d'enlèvement des déchets pour un acheminement vers un centre de traitement.

Deux types de ramassage existent :

- en porte à porte : les déchets sont collectés au domicile de l'usager. C'est le cas des ordures ménagères (bac grenat), des emballages / papier/ journauxmagazines (bac jaune), des végétaux (sacs) et des encombrants.
- en apport volontaire : les usagers doivent déposer leurs déchets dans des colonnes installées en différents points de la ville. Ce mode de collecte concerne uniquement le verre et les textiles usagés.

Certains déchets doivent également être apportés à la déchèterie de Villejust ou dans les centres techniques municipaux des villes.

	Turmage 2010
Ordures menageres (porte à porte)	49 398
Déchets végétaux (porte-à porte)	12 368
Objets encombrants (porte-à porte)	4 821
Verre (apport volontaire)	3 476
Emballages, papiers, journace magazines (porte à porte)	6 586
Encombrants (déchétarie - Emmais)	2 074
Gravats (déchêterie)	2.117
Déchets végétaux (déchéterle)	215
Dechets Menagers Speciaux hors piles (décheterie)	92
Déchets incinerables (déchéterie + Emeraus).	3(5
Textiles (bornes des communes - déchéterie)	347
Ferraille (déchètérie - Emmaus)	193
Déchets d'Equipements Eléctriques et Eléctroniques - DEEE (déchétarie)	187
Compacteurs de marchés	325
Ressourceme (déchets réemployables) - sesses le 87/87/2010	-32
Piles	5
TOTAL déchets collectes y compris décheterle (hors CTM)	82 551 T

Source : www.siom.fr

#### Sur Villebon-sur-Yvette:

Sur villebori-sur	Ordures	Dáchata	Déchets	Ohioto	Verre et	Déchets
TYPE	ménagères	Déchets recyclables	verts	Objets encombrants	papier	toxiques
DE DECHETS		To your second	<b>*</b>			**
Ramassages	Quartier de La Roche jusqu'à la rue du Moulin-de- la-Planche, rue de la Prairie, Hameau de Villiers, Avenue du Général-de- Gaule : lundi et jeudi  Quarter des Yvettes, quartiers des casseaux : Mardi et vendredi  Quartier du Beau Site, Clos d'Alençon, RD59 depuis le centre TDF jusqu'à Courtabœuf : mercredi et samedi	Pour tous : mercredi	Chaque mercredi à l'aide de sacs spéciaux biodégrad ables.	1 <sup>er</sup> mercredi de chaque mois dans toutes les rues.	Apport volontaire dans les conteneurs prévus à cet effet	Une armoire destinée à la collecte de ces déchets est implantée au Centre Technique Municipal aux heures d'ouverture.

8a- Notice sanitaire



#### LES ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères est effectuée en porte à porte deux fois par semaine. Depuis le premier trimestre 2011, cette collecte est effectuée avec des bennes hybrides fonctionnant au GNV (Gaz Naturel pour véhicules).

Le SIOM dispose de la première flotte de bennes hybrides, motorisation GNV et lève-conteneur électrique ; 25 bennes de 26 tonnes composent cette flotte.

Les ordures ménagères sont incinérées à l'usine de Villejust, exploitée par la Société GENERIS.

#### LES EMBALLAGES ET LES JOURNAUX-MAGAZINES :

Ils sont collectés une fois par semaine en porte à porte. De 2000 à 2004, le SIOM a mis en place la collecte sélective en installant des conteneurs. Les journaux magazines, initialement collectés en « apport volontaire », sont collectés en porte à porte depuis février 2009.

Ces déchets sont transportés et valorisés au Centre de Tri de Limeil Brévannes (94).

#### LES DECHETS VERTS:

Ils sont en général issus du jardinage, et sont collectés dans des sacs en papier une fois par semaine en porte à porte mais toutes les deux semaines pendant la période d'hiver (décembre, janvier, février).

Ces déchets végétaux sont envoyés sur la plate-forme de traitement Zymovert située près de Limours où ils sont valorisés sous forme de compost. Le SIOM fournit également des composteurs individuels.

Des cours de formation ont été mis en place par le Service Environnement de la Commune.

#### LE VERRE

Le verre est collecté en « apport volontaire ». Les bornes à verre, semi enterrées sont équipées d'un système de « télé relève » permettant de suivre les niveaux de remplissage de la borne. Ce système de télémesure permet d'éviter les débordements mais aussi d'optimiser les circuits de collecte.

Le verre est transporté et valorisé au Centre de Tri de Limeil Brévannes (94).

#### L'incinération des déchets ménagers et assimilés

Les ordures ménagères sont incinérées à l'usine de Villejust, exploitée par la Société GENERIS.

En 2010, l'usine a traité un peu plus de 73 000 tonnes de déchets issus des collectes traditionnelles, des refus de tri, des déchets de voirie et des clients extérieurs...Entre 2009 et 2010, le tonnage de déchets incinérés a augmenté de 21% du fait de l'augmentation des déchets en provenance de clients extérieurs.

Pour s'assurer de la maîtrise des procédés concourant au traitement des fumées rejetées, des analyseurs mesurent en continu la quantité en certains polluants émis et s'assurent que ceux-ci soient toujours en dessous des normes.

	3009	2010	2011	Evolution: 2010/2011
Déchets reçus à l'usine de Villejiat (en tonnes)	60 551 T	73 021 T	85.219 1	+16,7%
Ordanes ménagères des communes du SIGM	49 745 T	49 398 T	46 827 T	-5.2%
Part incinérable des escondinants des communes du SKIW	- 1	958 T	7 439 7	152,5%
Services (actinique) des communes du SIOM	t 503 T	‡ 760 T	1 983 T	+ 12.7 %
Déchots incinerables collectes en déchéterie	144 T	363 T	754 T	+ 150,5 %
Extécieurs (clients / raillectivités)	9 159 1	20 501 T	33 212 T	+ 61,3 K
Décheta devoyés suite à travaux sur fours	. 0	0	7747	
Stock on fosse on fin d'année	- 350	11	-450 T	
Déchets, incinerés à l'unine de Villejust (en tonnes).	60 201 T	73 021 T	85 669 T	17,3%

Source : www.siom.fr



#### La valorisation des matières premières

#### LA VALORISATION DES DECHETS:

L'incinération des déchets ménagers génère deux sous-produits qui sont revalorisés :

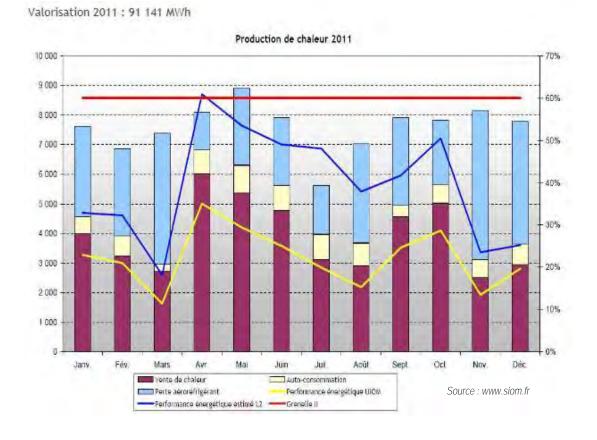
- les « machefers », ce sont les rejets solides de l'incinération ; ils sont valorisés par la Société MEL située à Massy, pour une utilisation comme matériau de substitution en travaux publics (sous couches routières),
- les « REFIOM » ou Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères ; ce sont les déchets ultimes de l'incinération. Ils sont valorisés en Allemagne selon un procédé de valorisation en cavité de saumure. Ils permettent d'une part de solidifier la cavité et d'autre part de fabriquer de la soude.

Depuis 1984, l'usine dispose d'un four équipé d'un système de récupération d'énergie. Ce four qui traite environ 50 000 tonnes de déchets par an est équipé d'une chaudière de récupération à eau chaude surchauffée.

L'eau chaude produite, est utilisée pour les besoins de l'usine et pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des clients raccordés à un réseau de chaleur (entreprises de la ZAC Courtaboeuf et Chaufferie des Ulis).

Dans le but de produire davantage d'énergie thermique et d'énergie électrique, le SIOM va équiper le premier four datant de 1972, d'un système de récupération d'énergie.

Ce dispositif permettra, dès mi 2013, de produire de la vapeur qui alimentera le réseau de chaleur du SIOM, en complément de la chaleur déjà produite, et rendra l'usine autonome en énergie. Le surplus sera revendu à EDF.



8a- Notice sanitaire



#### LE TRAITEMENT:

#### La mise en décharge ou centre d'enfouissement.

Depuis le 1er juillet 2002, ces sites sont réservés aux déchets « ultimes ». On entend par déchet ultime, un déchet dont on a extrait la part valorisable ou qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment. Les encombrants ménagers par exemple, après un tri des matières valorisables (bois, ferraille...), sont envoyés vers un centre d'enfouissement.

#### Le traitement des Déchets Ménagers Spéciaux

Ces déchets dangereux sont envoyés vers des filières adaptées pour y être traités. Ces filières utilisent différents procédés comme par exemple la régénération des huiles ou solvants, la neutralisation des acides ou bases... Tous ces traitements exigent des efforts et des investissements importants, mais ils sont rendus nécessaires par le renforcement constant des normes environnementales.

#### Les préventions des déchets

Le SIOM est engagé depuis fin 2011, avec l'ADEME, dans le Programme Local de Prévention (PLP) des Déchets. Ce programme se déroule sur 5 ans (2012-2016) et vise l'objectif de réduire de 7% le poids des poubelles des habitants de son territoire, soit 25 kg/habitant d'ici à fin 2016.

Des actions pour la réduction des déchets sont envisagées en 2013 :

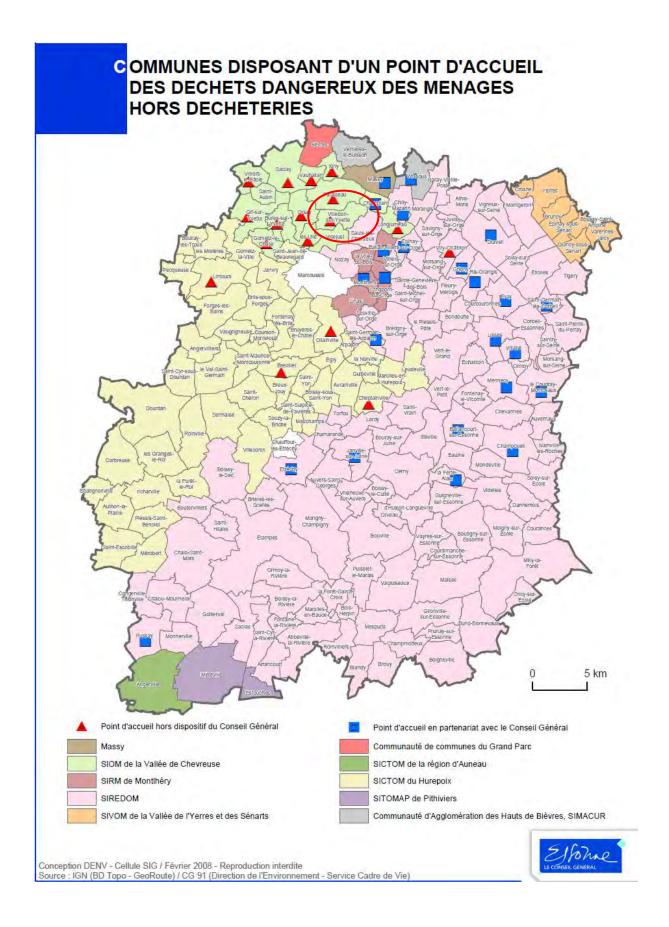
- réduire le gaspillage alimentaire,
- développer le réemploi,
- compostage,
- utilisation de vaisselle durable.
- réduction des papiers (dématérialisation),
- éco-achats.
- piles rechargeables
- · ....

#### Les plans de gestion des déchets départementaux

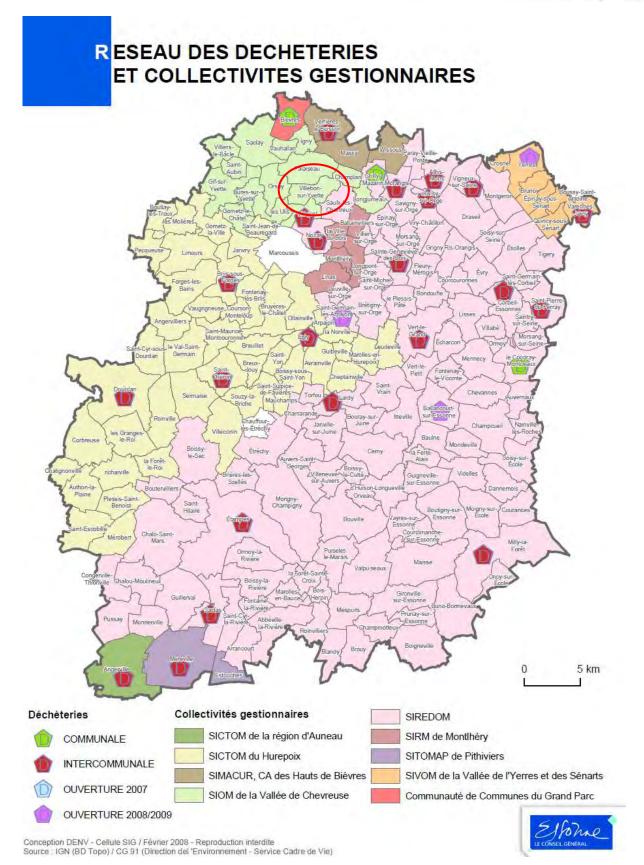
Plusieurs plans de gestion des déchets sont à prendre en compte, notamment :

- Plan régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) de novembre 2002,
- Plan Régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France (PREDIF),
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD),
- Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS),
- Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC).

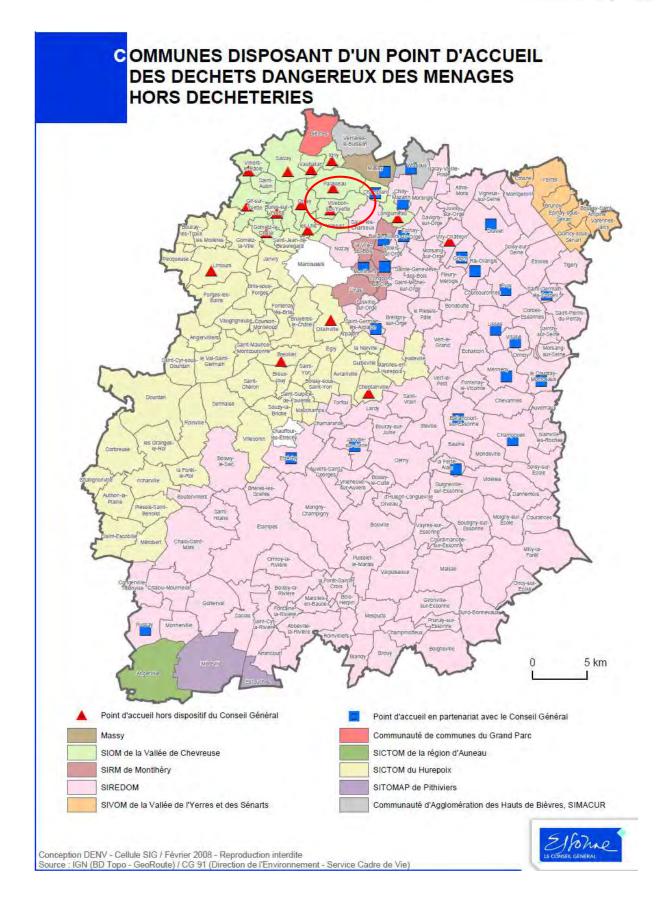














SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU ESSONNE

0 7 MARS 2013

ARRIVEE

## REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté le 26 février 2013











## Table des matières Préambule......5 Chapitre I - Dispositions générales ......6 Article 2 - Autres prescriptions ......6 Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.......6 Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants ......7 Article 5 - Modalitès générales d'établissement du branchement......8 5.1 – Règles de conception du branchement ......8 Article 6 - Déversements interdits......8 6.3 – Contrôles ......9 Article 9 - Demande de raccordement .......11 Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement.......12 Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements ......12 Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements......12 Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public......13 Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes......14 Article 15 - Règime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers .......14



Article 16 - Redevance d'assainissement	
16.1 - Principe	
16.2 - Détermination de la redevance assainissement	
16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'e	
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	
17.1 Immeuble à usage domestique	
17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques	
Chapitre III - Les eaux usées non domestiques	
Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques	
Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	17
20,1 - Déversement permanent	
20.2 - Déversement temporaire	
Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques	17
Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques	18
Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	18
Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	19
Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien	19
Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	20
Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage	20
Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement	20
Article 28 - Extension de réseau	20
Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	21
29.1 – Principe	21
29.2 – Détermination de la redevance assainissement	21
29.4 – Déversements temporaires	21
Chapitre IV - Les eaux pluviales	22
Article 30 - Définition des eaux pluviales	22
Article 31 - Collecte des eaux pluviales	22
31.1 – Compétence du SIAHVY	22
Article 31 - Collecte des eaux pluviales  31.1 - Compétence du SIAHVY  31.2 - Compétence des communes adhérentes  Article 32 - Prescriptions  32.1 - Infiltration  32.2 - Rétention	22
Article 32 - Prescriptions	
32,1- Infiltration	22
32.2 - Rétention	23
32.3 - Dépoilution	23
32.4 Entretien des ouvrages	23
Article 33 - Piscines individuelles	24
	3



Chapitre V - Installations sanitaires intérieures	,25
Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement	25
34.1 Prescriptions obligatoires	25
34.2 Entretien des installations intérieures	26
34.3 Contrôles	26
Chanitre VI - Réseaux privés	27
Article 35 - Principe général	27
35.1 – Les opérations privées	27
35.2 – Travaux à la charge de le l'opérateur	27
35.3 – Prescriptions techniques	27
Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux	27
36.1 – Demande de raccordement	27
36.2 – Contenu des études préalables	27
36.3 – Contrôle	28
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public	28
Article 37 - Conditions d'integration au domaine public	28
Article 38 - Contrôle des réseaux privés	29
Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public	29
Article 40 - Classement dans le domaine public	20
Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics	34
Chapitre VII - Infractions - Poursuites	
Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières	
Article 43 - Déversements non réglementaires	31
Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non- respect des conventions de déversement	31
Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention	32
Chapitre VIII - Dispositions d'application	33
Article 46 - Date d'application	33
Article 47 - Modification du réglement	33
Article 48 - Clauses d'exécution	33

Bearing of the State of the Sta



### Préambule

Le SIAHVY est l'héritier direct du Syndicat des meuniers, minotiers et tanneurs dont Louis-Philippe signa l'Ordonnance Royale de création le 18 Septembre 1832.

Le Décret du 20 Février 1933 marque les prémices du SIAHVY avec la création d'un syndicat composé de cinq propriétaires. Ce groupement avait pour objectif l'entretien de l'Yvette par le biais d'actions de curage et de faucardage.

L'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise, en date du 27 Décembre 1945, convertit cette association en établissement public soumis aux dispositions du Code des communes ayant comme mission d'assurer la sauvegarde et la qualité des eaux de la rivière et de ses affluents.

Actuellement, le SIAVHY, syndicat de communes à la carte, est composé de 34 communes membres et les missions exercées par le SIAHVY sont inscrites dans ses statuts.

Ainsi, le SIAHVY exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel.

Les compétences à caractère obligatoire sont :

- La gestion hydraulique de l'Yvette et de ses affluents ;
  - L'aménagement, l'entretien, l'équipement et la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents (à l'exception du Rhodon et de l'amont de l'Yvette jusqu'au pont de la RD91 à Dampierre-en-Yvelines), avec pour objectifs l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.
  - La lutte contre les inondations
- La gestion des eaux usées :
  - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux intercommunaux et les stations d'épuration, existantes ou à créer du SIAHVY
  - la régularisation des autorisations de déversement des établissements industriels ou assimilées domestiques

Les compétences à caractère optionnel sont :

- l'assainissement non collectif :
  - o contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif
- · La collecte des eaux usées
  - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux communaux



## Chapitre I - Dispositions générales

## Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau intercommunal du SIAHVY et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux de collecte situés sur le territoire des communes adhérentes au SIAHVY, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement;
- les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des eaux pluviales, acheminées vers l'Yvette ou ses affluents. Il est important de noter que le SIAHVY n'a pas de compétence pour la collecte des eaux pluviales, contrairement aux communes adhérentes.

## Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et réglementations en vigueur.

## Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

## 3.1 - Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, généralement du système dit de type séparatif ou exceptionnellement du système dit de type unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système dit de type séparatif collecte distinctement les eaux usées des eaux pluviales, tandis que le système dit de type unitaire peut accepter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

## 3.2 - Déversements autorisés

## 3.2.1 - Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18, ayant fait l'objet d'arrêtés de déversement passés entre le service public d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux usées assimilées domestiques...

## 3.2.2 - Peuvent être admises dans le réseau des eaux pluviales, mais en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par l'arrêté de déversement.



#### 3.2.3 Les eaux de vidange des piscines individuelles

Les eaux de vidange des piscines individuelles (définies comme étant à usage familial) sont acceptées dans le réseau des eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 33.

### Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (se référer à l'article 12 pour plus de précisions) :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public. (1)
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public. (2)
- Un ouvrage dit « boite ou regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'entretien. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Toutefois en cas d'impossibilité technique avérée, le regard de branchement pourra, à titre dérogatoire, être situé sur le domaine privé, à une distance maximale de 1 mètre du domaine public. L'accessibilité au service devra alors être assurée en permanence. En cas d'absence de boîte de branchement, seule la responsabilité du propriétaire pourra être engagée. (3)
- Une canalisation située sous le domaine privé. (4)
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (5).



Schéma de principe d'un branchement



## Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

## 5.1 - Règles de conception du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti.

Toutefois, à titre dérogatoire et sur accord du service public d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique.

En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

## 5.2 - Instruction des demandes de branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service public d'assainissement. Le demandeur précise la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement. Les caractéristiques du branchement se conformeront aux dispositions de l'article 12.

## 5.3 - Réalisation de travaux sous domaine public

Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur d'obtenir une autorisation de travaux auprès du gestionnaire de voirie,
- au gestionnaire de la voirie de définir les modalités applicables aux déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le service voirie.

## Article 6 - Déversements interdits

## 6.1. - Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;



- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5 ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter, soit au bon état de la masse d'eau réceptrice du rejet.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers, autres industries alimentaires et aux élevages d'animaux de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

### 6.2 - Déversements proscrits dans le réseau d'eaux usées

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement.
- de piscines individuelles.

#### 6.3 - Contrôles

Le service public d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, notamment en son article 6.1, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.



## Chapitre II - Les eaux usées domestiques

## Article 7 - Déversements admis

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales);
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, issues des activités listées en annexe 1 et sous les conditions émises dans cette même annexe.

## Article 8 - Obligation de raccordement

## 8.1 - Obligations faites à un immeuble

L'article L1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire selon les dispositions de l'article 12.2.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

## 8.2 - Délais de mise en conformité

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation doit intervenir immédiatement après le constat de la non-conformité lorsqu'elle a été reconnue par la collectivité territoriale (commune ou SIAHVY).

La mise en conformité est Immédiate notamment :

- en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tous aménagements de l'habitation soumis à la demande d'une autorisation d'urbanisme.

Les modifications nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement sont exclusivement à la charge des propriétaires.

Dans tous les autres cas, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de <u>douze</u> mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de <u>six mois</u> dans le cas où la non-conformité entraine une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.



#### 8.3 - Sanctions

L'article L1331-8 du Code de la santé publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

Par ailleurs, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, l'article L1331-6 du Code de la santé publique dispose que la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Toutefois, si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une prolongation de délai qui ne peut excèder une durée de dix ans, ou d'une dispense de raccordement par dérogation expresse accordée par arrêté du maire, approuvé par le préfet.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (v. règlement spécifique consacré au SPANC).

#### 8.4 - Contrôle du branchement

Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 12 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

### Article 9 - Demande de raccordement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 8 ci-avant, doit taire l'objet d'une demande de branchement adressée au service public d'assainissement. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service public d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, accompagné des éléments demandés à l'article 5.2 du présent règlement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Public d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur.

Le Service Public d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur cette autorisation.



## Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé à l'article 8, la cessation de l'autorisation de raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement d'eaux usées domestiques en déversement autres que domestiques.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de raccordement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service public d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance.

L'autorisation de raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation de raccordement.

## Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

## 11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

## 11,2 - Exécution des branchements sous domaine public par le particulier

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service public d'assainissement.

Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs demeurent à la charge du propriétaire.

## Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

## 12.1 - Branchement gravitaire

Il doit être établi pour chaque branchement gravitaire (Cf. schéma de l'article 4) :

- un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué ;
  - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage (l'étanchéité du dispositif doit être assurée);
  - soit par un regard de visite ;



- une canalisation de branchement qui va de la ou des sorties d'eaux usées de l'immeuble au dispositif de raccordement, en passant par la boite de branchement, se conformant au fascicule 70 du CGST « ouvrage d'assainissement », et de caractéristiques suivantes :
  - diamètre : d'une dimension minimale de 150 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur :
  - pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
  - orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boites intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire;
  - accessibilité: des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 m lorsque les troncons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable;
  - profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre;
  - protection de l'installation contre les reflux éventuels : un clapet anti-retour doit être installé, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'article 34.1 du présent règlement
- une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les boîtes de branchement des eaux pluviales et des eaux usées sont obligatoirement séparées.

### 12.2 - Branchement nécessitant un dispositif de pompage

Le branchement d'un immeuble, selon la profondeur du réseau de collecte, peut nécessiter un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

## Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le Service Public d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de raccordement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de l'autorisation de déversement, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police, le maire ou le président de la communauté d'agglomération compétente, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire de l'autorisation de déversement, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement.



## Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service public d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit ou il existait un branchement au réseau de collecte, le service public d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise unilatéralement par le service public de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sur des propriétés privées sont créées ou abandonnées par un acte notarié, les parties prenantes informent la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

## Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces demiers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation ègale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conforment à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.



### Article 16 - Redevance d'assainissement

### 16.1 - Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

### 16.2 - Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'usager est raccordable (v. article 8). Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement sur le territoire du SIAHVY est composée de trois parties :

- une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité concernée<sup>1</sup>,
- une part « transport » dont le montant est fixé annuellement par le Comité Syndical du SIAHVY,
- une part « épuration » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité de la collectivité concernée<sup>2</sup>.

### 16.3 - Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités térritoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 16.2 ci-avant.

## Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

## 17.1 Immeuble à usage domestique

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

<sup>1</sup> Pour les communes ayant choisi de conserver leur compétence « collecte », le montant de la part « collecte » de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour les communes ayant choisi de transfèrer leur compétence « collecte » au SIAHVY, le Comité Syndical fixe annuellement le montant de la part « collecte ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour la zone de collecte du SIAAP, le montant de la part « traitement » est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP. Le SIAHVY fixe annuellement le montant de la part « traitement » pour les zones de collecte des stations d'épuration locales.



### Il s'agit notamment des :

- propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, changement de destination, etc.)
- propriétaires d'immeubles ANC, lorsque le raccordement à un réseau de collecte est réalisé.

Cette participation est à acquitter en plus du coût du branchement, pour tenir compte de l'économie réalisé par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités de calcul de la participation sont déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. L'article L1331-7 du Code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la révision du présent règlement, prévoit que le montant de la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, un avis du SIAHVY détermine les prescriptions techniques à respecter en termes de raccordement (eaux usées et eaux pluviales).

Cet avis indique également le montant de la participation objet du présent article, exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La notion de raccordement n'implique pas nécessairement la réalisation de travaux de raccordement à proprement parler, elle correspond à la date à laquelle les eaux usées supplémentaires de l'immeuble ou de l'extension sont susceptibles de se déverser effectivement dans le réseau public.

## 17.2 Immeuble avec des rejets assimitables à des eaux usées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques est astreint à verser une participation financière dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente.

Les prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles sont regroupées en annexes au règlement du service d'assainissement. Elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés par le biais de l'avis rédigé par le SIAHVY sur les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ces prescriptions techniques sont fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.



## Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

### Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7).

## Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

### 20.1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, définies à l'article 6

#### 20.2 - Déversement temporaire

Un déversement temporaire d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité est soumis à l'obtention d'un arrêté d'autorisation de déversement selon les modalités d'un déversement permanant.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

## Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Tout rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet :

- d'une demande de raccordement si le branchement n'existe pas, définie à l'article 9,
- d'une demande d'autorisation de déversement définie à l'article 21.

Les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Pour être acceptés dans le réseau public d'eaux usées, les effluents non domestiques doivent :

- respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement,
- ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive tout en conservant la même charge polluante globale.
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ne pas contenir plus de 800 mg/l de demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- ne pas contenir plus de 2000 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO),
- présenter un rapport de biodégradabilité (DBO<sub>5</sub> / DCO) inférieur ou égal à 2,5,
- ne pas contenir plus de 150 mg/l d'azote total (NGL).
- ne pas contenir plus de 50 mg/l de phosphore total (Pt).



- respecter les normes de rejet définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les autres substances,
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner une destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

# Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'arrêté d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende de 10 000 € prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R1337-1 du Code de la santé publique).

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au service public d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il v a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité déversant des rejets non domestiques doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

# Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cette boite de branchement est placée en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement (article L1331 -11 du Code de la santé publique).



Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

# Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les modalités des autocontrôles rendus possibles par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 seront éventuellement précisées dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

## Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement,
- dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement,

doivent être dimensionnées selon les nomes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche technique, bordereau de suivi des déchets...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon dimensionnement et du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangès chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.



## Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

> les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;

> les substances présentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de

laboratoires, etc.);

les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...);

les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des stations d'épuration.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude présentant les impacts sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

## Article 26 - Prescriptions pour les aires de lavage

Les prescriptions techniques définissant l'admissibilité des rejets des aires de lavage de véhicules sont définies en annexe 2.

## Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

## Article 28 - Extension de réseau

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.



## Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

#### 29.1 - Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'usager non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, visée à l'article 16. Cette redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

#### 29.2 - Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'usager est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement se décompose comme détaillé à l'article 16.

Toutefois, cette redevance visée à l'article 16 pourra subir une correction dont les coefficients correcteurs de pollution sont fixés par délibération des collectivités compétentes pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce demier sur le service rendu par la collectivité

#### 29.4 - Déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.



## Chapitre IV - Les eaux pluviales

## Article 30 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, dans la mesure où ne sont pas utilisés pour le lavage des savons ou détergents.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales. Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.2

## Article 31 - Collecte des eaux pluviales

## 31.1 - Compétence du SIAHVY

Le SIAHVY n'a pas la compétence « collecte des eaux pluviales », seules les communes adhérentes exercent cette compétence. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les inondations, il est primordial qu'une gestion des eaux pluviales globale et cohérente soit instituée sur l'ensemble du territoire du SIAHVY.

## 31.2 – Compétence des communes adhérentes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent,

Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au demandeur les modalités particulières pour la demande de branchement et pour la réalisation des travaux.

Les conditions d'exécution des branchements pluviaux doivent se conformer aux dispositions de l'article 12.

## Article 32 - Prescriptions

## 32.1-Infiltration

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être prioritaire, qu'elle soit totale ou partielle, aux moyens de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, etc. Elle est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible.

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration totale des eaux de ruissellement sur la parcelle et si la nappe phréatique se situe à plus d'un mêtre de profondeur, l'infiltration totale doit être mise en place. Elle permet de



réduire les risques d'inondation et de retenir les polluants sur un milieu (surface du sol) moins sensibles à la pollution que les milieux aquatiques.

Plusieurs guides techniques existent sur les techniques d'infiltration et peuvent être fournis par le SIAHVY à la demande de l'aménageur ou du constructeur.

#### 32.2 - Rétention

Si l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit est obligatoirement régulé. Un volume de rétention doit être mis en place, dimensionné pour retenir les surplus des débits non infiltrés pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans (qui correspond à un volume de 500 m³ précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures).

Ce volume de rétention peut être à usages multiples (espace de loisirs, parking, etc.) et est équipé d'un ouvrage de régulation en sortie, limitant le débit à une valeur maximale de <u>1,2 litres / s / ha</u>. Ce débit de fuite pourra faire l'objet d'une modification ultérieure par délibération du Comité syndical du SIAHVY et des communes membres.

#### 32.3 - Dépollution

L'infiltration favorise la décantation des particules contenant la plupart des polluants et utilise les capacités du sol à dégrader les molécules. Elle constitue ainsi une technique de dépollution extensive efficace.

Un ouvrage de décantation (lamellaire, ou autre) ou de filtration (filtre planté, filtre à sable, etc.) doit être disposé en aval des bassins ou autres volumes de rétention pour dépolluer les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings, si ces eaux ne peuvent être infiltrées.

Les activités potentiellement dangereuses (manipulation, stockage ou distribution de carburant) doivent disposer d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 muni d'une alarme et d'un obturateur automatique pour prévenir le risque de déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Quels que soient les ouvrages de gestion des eaux pluviales utilisés, la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel doit respecter les valeurs définissant le bon état des masses d'eau.

#### 32.4 Entretien des ouvrages

#### 32.4.1 - Ouvrages d'infiltration

L'entretien courant des ouvrages d'infiltration (fauchage, nettoyage, etc.) est à effectuer le plus régulièrement possible. Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Un décolmatage des surfaces infiltrantes doit être réalisé dès stagnation de plus de 24 h des eaux dans les ouvrages.

#### 32.4.2 - Ouvrages de dépollution

L'entretien des ouvrages de dépollution (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs, filtres, etc.) doit être assuré au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés et fournis au service public d'assainissement à sa demande.



## Article 33 - Piscines individuelles

Les vidanges des eaux de piscines individuelles doivent être infiltrées dans le terrain ou rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Le débit de rejet est limité à 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire de réseau, ou moins s'il est estimé que le réseau ne peut le supporter.
- Le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant la vidange ou neutralisé,
- Les objets flottants (feuilles, brindilles) doivent être retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour éviter une saturation du réseau.

Les eaux de lavages des filtres sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des piscines collectives (collectivités, hôtel, balnéothérapie...) sont considérés comme des eaux issues d'activités assimilables à des usages domestiques, se conformant aux dispositions de l'annexe 1.



## Chapitre V - Installations sanitaires intérieures

## Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tout en respectant les modalités du présent règlement.

### 34.1 Prescriptions obligatoires

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au présent règlement d'assainissement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieurs.

#### Il est notamment précisé :

- L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.
- 2. Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux (usées et pluviales) pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
- A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.
- 4. Tous les appareils d'évacuation (WC, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieurs d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par des corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.
- 5. Conformément à l'article L1311-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.
- Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
- 7. Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage..) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10cm et muni d'un siphon.
- 8. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le flux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à



ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être mini d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible pour le confort des usagers, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées cidessus doivent être étanches et résister aux pressions

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

9. Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au- dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

## 34.2 Entretien des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction qui est desservie par le réseau public de collecte.

#### 34.3 Contrôles

Le service public d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et, sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le service public d'assainissement contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété. Selon l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de l'autorisation de raccordement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

L'entrave à l'accomplissement du contrôle-peut donner lieu au paiement d'une amende d'un montant équivalent au double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.



## Chapitre VI - Réseaux privés

## Article 35 - Principe général

#### 35.1 - Les opérations privées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés... les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d' « opérateurs ».

### 35,2 - Travaux à la charge de le l'opérateur

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public. Se reporter au règlement du SPANC.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

### 35.3 - Prescriptions techniques

Toutes les opérations privées sur le bassin versant du SIAHVY sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux éventuelles conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

L'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements.

## Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux

#### 36.1 - Demande de raccordement

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, au minimum un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/ 500 ou 1/ 200 dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN 69).

## 36.2 - Contenu des études préalables

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prèvues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'opérateur privé doit se conformer à l'article 30 du présent règlement

L'étude comprendra notamment :



- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant;
- dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales accompagnés des notes de calculs et des études d'infiltration les justifiant;
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc.;
- type de canalisations, fournitures diverses, etc. ;
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité
- tous autres éléments que l'opérateur jugera utile.

Elle est soumise au service public d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération,

### 36.3 - Contrôle

Les contrôles de réception sont effectués conformément aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et sont à la charge de l'opérateur et doivent être transmis au service public d'assainissement.

Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

# Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public

La collectivité n'a pas obligation d'acceptation d'intégrer des réseaux privés au domaine public.

- 37.1 Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.
- 37.2 Les termes de cette convention doivent prévoir :
- 37.2.1 La fourniture de quatre exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1 / 500 ou 1 / 200 doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.
- 37.2.2 La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs externes au moyen notamment d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et la fourniture des rapports correspondants.

## Article 38 - Contrôle des réseaux privés

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.



Dans le cas ou des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

## Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

- 39.1 Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du demandeur, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.
- 39.2 Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.
- 39.3 La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.
- 39.4 Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune et le SIAHVY se réserve le droit de refuser le raccordement. Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service public d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.
- 39.5 L'opérateur devra informer par écrit le service public d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais, si la collectivité le souhaite sans préjuger des obligations faites à l'opérateur privé d'effectuer ses propres contrôles
- 39.6 Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :
- au demandeur : d'en informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les prescriptions et déviations éventuelles.
- 39.7 les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

## Article 40 - Classement dans le domaine public

Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.



À compter de la date d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette demière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

# Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 17, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.



## Chapitre VII - Infractions - Poursuites

## Article 42 - Infractions, poursuites et sanctions financières

- 42.1 Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.
- 42.2 Conformément à l'article 8.3 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble, ne s'étant pas conformé à l'obligation de raccordement, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.
- 42.3 Le service public d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

## Article 43 - Déversements non réglementaires

- 43.1 Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non règlementaires ou non-conformes au présent règlement provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager les dites installations dans un délai maximum de douze mois, selon les conditions fixées à l'article 8,2.
- 43.2 Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.
- 43.3 Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.), que le service public d'assainissement sera amené à effectuer en raison des fautes ou des nègligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.
- 43.4 Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

## Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

44.1 - En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte, soit à la sécurité du personnel d'exploitation, soit à l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de l'arrêté, par



lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

44.2 - En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service public d'assainissement.

# Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Préalablement à la saisine de la juridiction, le titulaire peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité compétente.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Cette décision implicite est susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.



## Chapitre VIII - Dispositions d'application

## Article 46 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par la collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Article 47 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

#### Article 48 - Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SOUS-PREFECTURE OF FRANCE AU

# ANNEXE 1

Prescriptions techniques spécifiques aux activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques



La liste de ces activités est issue de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'aide des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Quelle que soit l'activité, l'utilisation de produits biodégradables est recommandée pour le lavage et l'entretien des locaux et matériels. Les rejets de produits détergents ne doivent pas dépasser 10 mg/l dans les eaux usées rejetées au réseau.

Le tableau suivant indique les normes de rejet à respecter pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

8-5'5	< 30°C	800 m	2000 mg/l	150 mg	50 mg/	1/6m 009
Hd	T	DBO5	DCO	NTK	Ptof	MES

Peuvent s'ajouter d'autres paramètres spécifiques à des activités impliquant des usages de l'eau assimilés domestiques. Ces autres paramètres seront spécifiés au cas par cas dans la colonne « Valeurs limites d'émission ».

Les bordereaux de suivi des déchets des entreprises doivent pouvoir être présentés au service public d'assainissement à sa demande.

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé	ements LES pour que it autorisé	Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités de restauration	tauration					
Restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, à emporter Traiteurs	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, plonge, cuisson à l'eau)	Graisses	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire Vidange au minimum chaque année par une entreprise spécialisée (Ajout de produits dispersants interdit)	Teneur en graisses mesurée par le paramètre Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) : 150 mg/l	Graisses et boues alimentaires
Charcuteries Pátisseries	Huiles de friture	Graisses	Récupération dans des fûts	Collecte par une entreprise spécialisée	SEH: 150 mg/l	Huile Alimentaire Usagée (HAU)
	Eaux issues des éplucheuses de légumes	Fécules	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire		Boues
Boucheries			Absence de pres	Absence de prescriptions techniques	S	
. Boulangeries	Eaux de lavage des locaux	Farine	Bonne pratique : enlever la farine avant nettoyage à l'eau			



Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé	ements LES pour que t autorisé	Valeurs limites d'émission	Type de déchets
			Nom	Entretien		produits
Activités de ser	vices contribuant	Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	ne des personnes			
Laveries libre - service Nettoyage à sec	Eaux issues des machines à laver traditionnelles	Phosphates			Phosphates : 50 mg/l	
Aquanettoyage Dégraissage des vêtements	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant (Perchloréthylène)	Double séparateur certifié NF	Vidange quotidienne	Polyéthylène réticulé (PER) et halogène organique adsorbable (AOX) : absence	Déchets dangereux : Boues de décantation
	Eaux de rinçage	Phénols, formaldéhyde,	Bonne		Phénols ; 0,3 mg/l	
Salons de coiffure Instituts de beauté Raine douche	des shampoings, colorations et	paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine,	Substitution des produits	Quotidien	Toluène, benzène : 1,5 mg/l	
	autres produits cosmétiques	phénylènes diamines, ammoniaque	des produits dits « naturels »		Polychlorobiphényles (PCB) : 0.05 mg/l	



Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé	ments ES pour que le autorísé	Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités pour la santé humaine (hors cliniq	anté humaine (ho	rs cliniques, hôpit	ues, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)	pécialisés en mé	decine ou chir	urgie)
Cabinete médicaux			Absence de prescriptions techniques	ons techniques		O. Faller
Cabinets d'analyses médicales et centres de soins		Effluents biologiques, chimiques, radioactifs	Rejets	Rejets au réseau NON ADMIS	OMIS	Decnets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), déchets dangereux (réactifs usagés)
. Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame).	Procédure d'entretien fixée par le fabricant	Plomb : 0,5 mg/l Mercure : 0,05 mg/l	DASRI
- Prothésistes dentaires	Eaux issues de la fabrication des plâtres	MES	Bac de décantation en cascade	Aussi souvent que nécessaire	MES: 600 mg/l	Déchet banal



	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé	ements ES pour que le autorisé	Valeurs	Type de déchets
			Nom	Entretien	d emission	produits
Activités po	ur la santé humaine	Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)	itaux généraux et	spécialisés en mé	decine ou chir	urgie)
Cabinets d'imageries médicales	Eaux de rinçage des films développés	ge Argent, bromures, chlorures	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Quotidien	Argent: 0,1 mg/l Bromures: 1mg/l Chlorures: 500 mg/l	Bains d'électrolyse, eaux de rinçage concentrées.
		Co référence autilitée de la company de la c				



Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétrait INDISPENSABL rejet soit	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé	Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités sportives	88					
Piscines	Eaux de vidange	Chlore, sulfates	Rejet autorisé uniquement au réseau d'eaux pluviales hors temps de pluie avec une déchloration préalable		Sous réserve de l'acceptation du milieu	Concentrats de déchloration
	Eaux de nettoyage des bassins et des filtres	Chlore, sulfates	Rejet autorisé uniquement au réseau d'eaux usées		Chlorures: 500 mg/l Sulfates: 400 mg/l	
Stades, etc.			Absence de prescriptions techniques	ptions techniques		



Activité Type de rejet maîtriser		Activités d'hôtelleries	- Hôtels - Résidences étudiantes - Résidences étudiantes - Ou de travailleurs - Résidence de tourisme - Congrégations - Congrégations - Congrégations - Hébergements de - Hébergements de - Militaires	Campings, Absence caravanages mais interdiction de rejeter les effluents	Centres de soins médicaux ou sociaux  Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux	Activités de service au particulier ou aux industries	Architecture, ingénierie Publicité et études de marché	ion et location	Service dans le domaine de l'emploi	Agences de voyages et
Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé	Nom Entretien		Absence de prescriptions techniques re sur place, les prescriptions relatives à la	Absence de prescriptions techniques rejeter les effluents des WC chimiques directement dans le réseau d'eaux usées	ns l'établissement telles que : bla de soins médicaux			Absence de prescriptions techniques		
Valeurs	uoiseilla n		la restauration s'app	lans le réseau d'eau	anchisserie, restaur					
Type de déchets	produits		pliquent	nx usées	ation, activité					



Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire

Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où les locaux sont bien séparés au niveau des réseaux des autres activités potentielles (services techniques)  Absence de prescriptions techniques  Absence de prescriptions techniques  Absence de prescriptions techniques
--

# **ANNEXE 2**

Dispositifs pour les aires de lavage de véhicules

Souspelle Les of the Recorder



Les effluents des aires de lavage doivent être rejetés au réseau de collecte des eaux usées, après passage par un prétraitement de type débourbeur – séparateur à hydrocarbures de classe 1, dimensionné en fonction de l'activité (débit), sans by-pass et équipé d'une alarme.

Pour empêcher l'introduction d'eaux de pluies dans le réseau d'eaux usées, l'aire de lavage doit être couverte, et les bordures ou pentes doivent être aménagées pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer sur l'aire de lavage.

## Cas particulier des lavages sans produits

En cas de lavage sans utilisation aucun produit lessiviel, le rejet pourra être dirigé vers le réseau d'eaux pluviales après prétraitement.

## Cas particulier d'aires de lavage non ouvertes au public

Si certaines conditions (gabarit de véhicules, urbanisme) ne permettent pas de couvrir l'aire de lavage, un système de vannage permettant de basculer le rejet du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées doit être mis en place. La vanne doit être actionnée pour diriger les effluents vers les eaux usées uniquement lors des lavages.

La procédure de manipulation de la vanne doit être connue et appliquée par tous. Un entretien périodique de la vanne doit être assuré.



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF









Version du 1er juin 2013

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU ESSONNE

2 4 SEP. 2013

ARRIVEE

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

1, R.D. 118 - 91140 Villebon-sur-Yvette - Tel 01 69 31 72 10 - Fax: 01 69 31 37 31- Internet : www.siahvy.fr - Courriel : infos@siahvy.fr

## SOMMAIRE:

SOMMAIRE:	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement :	4
Article 2 : Champ d'application territorial :	4
Article 3 : Définitions :	4
Article 4 : Mission du SPANC	5
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équi être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	
5.1 Les installations concernées par le présent règlement	
5.1 Les installations concernées par le présent réglement	
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	
6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement.	
6.2 : Les déversements interdits	
6.3 : L'entretien des ouvrages	
L'entretien des ouvrages de prétraitement	
L'entretien des micros stations	
Les modalités d'entretien	8
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement no	
	9
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	9
CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITI	
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construc	and the second second
Article 10 : Règles de conception de dispositifs d'assainissement non collectif	10
10.1. Conception et Implantation	10
10.2 Rejets	11
10.3	
Cas des eaux de piscines	
Article 11: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	11
Article 12 : Contrôle de la conceptionSOUS-PREFECTURE DE PALAI	SEAU 12

2 4 SEP. 2013

CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION14
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire14
Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages14
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS DANS LE CAS D'UNE VENTE16
Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation16
Article 16 : Travaux de mise en conformité16
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES17
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble17
Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages
CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES18
Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES19
Article 20 : Montant de la redevance19
Article 21 : Redevables19
Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances19
Article 23 : Recouvrement de la redevance19
CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS20
Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante20
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES20
Article 25 : Application du règlement20
Article 26 : Modification du règlement20
Article 27 : Clauses d'exécution

2 4 SEP. 2013

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes ayant **déléguée leur compétence au SIAHVY** ( liste en annexe n°1 ) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## Article 2: Champ d'application territorial:

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire du SIAHVY à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

#### Article 3 : Définitions :

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Une installation d'assainissement non collectif comprend donc :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble,
- éventuellement un ou plusieurs postes de relevage,
- un dispositif assurant le prétraitement,
- les ventilations requises,
- un dispositif assurant le traitement:
  - ✓ soit par le sol :
    - dispositif réalisé in situ utilisant le pouvoir épurateur du sol (tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur, tertre d'infiltration etc.),
    - dispositif réalisé in situ, ou préfabriqué, utilisant un sol reconstitué (lit filtrant, filtre à sable vertical imperméabilisé drainé, lit à massif de zéolithe etc.),
  - ✓ soit avec des dispositifs agréés, publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.
- le cas échéant, rejet d'eaux épurées vers le dispositif d'évacuation des eaux traitées,

<u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie), et les eaux vannes (urines et matières fécales). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

<u>SPANC</u>: Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 die « LEMA »).

<u>Immeuble</u>: terme générique qui désigne toute construction utilisée pour quelque usage que ce soit, qu'il s'agisse d'une construction temporaire (mobil home, caravane etc.) ou permanente notamment les maisons d'habitation, les immeubles de logement collectif, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial, ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

<u>Usager du SPANC</u>: l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service sur les périmètres définis au plan de zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment des zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

#### Article 4: Mission du SPANC

Il est nécessaire que chacun dispose d'un système d'assainissement à maintenir en bon état. Le SPANC est là pour vous conseiller et contrôler la qualité des installations. C'est un service payant, conformément à la réglementation, à la charge des propriétaires de biens immobiliers.

#### Les contrôles :

- de conception et implantation : ils ont pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à la législation. Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.
- de bonne exécution: il a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.
- de diagnostic de l'existant: il a pour but de faire un état des lieux de l'installation déjà existante qui vise à vérifier si celle-ci est aux normes et quelles sont les modifications à apporter pour qu'elle le devienne.
- périodique de bon fonctionnement et d'entretien : il a pour but de vérifier que le fonctionnement ne crée ni de nuisances environnementales, ni de problèmes sanitaires.

# Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

#### 5.1 Les installations concernées par le présent règlement

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L1331-1 du Code de la santé publique). Cette obligation concerne les immeubles situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, mais également les immeubles situés en zonage d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme étant difficilement raccordable selon l'appréciation de la commune. Dans ce dernier cas, une dérogation communale est obligatoire et liée à l'obtention d'un certificat de conformité pour la filière d'assainissement non collectif.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées :

- Les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 -1 du Code de la santé publique. Le propriétaire peut cependant obtenir, sur dérogation après délibération du Conseil municipal de la commune où est situé son immeuble, un délai supplémentaire de huit ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif, sous réserve que l'installation soit conforme. Pendant ce délai de dix ans le propriétaire a l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme, destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, et devra se soumettre aux contrôles du SPANC.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que soit sont vidangés et curés, ils sont ensuite soit comblés, soit peuvent être utilisés pour la récupération des eaux pluviales.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

#### 5.2 Les responsabilités et les obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 annexé au présent règlement (annexe n°2), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences en matière de santé publique d'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

# Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service. L'occupant d'un immeuble à l'obligation d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

#### 6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidange...).

#### 6.2 : Les déversements interdits

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- autres matières susceptibles d'avoir un impact.

#### 6.3: L'entretien des ouvrages

#### L'entretien des ouvrages de prétraitement

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées de telle sorte que le volume de boue n'excède pas 50% du volume utile de la fosse, ou selon une périodicité conforme au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Les préfiltres, intégrés ou non à la fosse, doivent être entretenus conformément aux prescriptions du fabricant.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée dès que besoin.

#### L'entretien des micros stations

Les installations du type micro station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification fixée par la fiche technique accompagnant le système. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet d'entretien.

#### Les modalités d'entretien

L'usager choisi librement l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Les déchargements et déversements sauvages, sont interdits.

L'entreprise retenue est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise,
- · le numéro départemental d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique assurant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange, la désignation des sous-produits vidangés,

- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir ce document à disposition du SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

# Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle obligatoire des installations non collectif, tels qu'ils sont prévus par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « LEMA », et l'arrêté du 27 avril 2012 (annexe n°3) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner. Le refus d'accès et de contrôle constitue une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique.

En cas d'impossibilité, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour ouvrable (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

A la suite de 2 absences non justifiées et d'une relance par courrier recommandé, une redevance est exigible. Elle correspond à 25% du montant d'une visite.

## Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les conclusions réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite.

Le rapport de visite est adressé à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. A la suite du contrôle, l'avis rendu par le service est porté sur le rapport de visite.

## CHAPITRE II: POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE CONCEPTION :

# Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. La conception d'une filière d'assainissement doit être conforme à la réglementation.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que notamment les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

# Article 10 : Règles de conception de dispositifs d'assainissement non collectif

#### 10.1. Conception et Implantation

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (tels que le nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

#### 10.2 Rejets

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la salubrité publique, la sécurité des personnes et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cas où la filière de traitement ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être:

- réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées prétraitées vers le sous-sol via un puits d'infiltration soumis à l'accord du SPANC sur la base de l'étude hydrogéologique,
- rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau d'eaux pluviales...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Cependant un puits d'infiltration peut être mis en place s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions prévues ci-dessus. Ce mode d'évacuation doit recevoir l'autorisation préalable du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique (selon l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012). L'étude hydrogéologique devra être fournie à l'appui du dossier de demande de conception sous peine de se voir opposer un avis défavorable.

#### 10.3 Cas des eaux de piscines

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'est pas adapté à recevoir des eaux ce vidange de bassin des piscines individuelles. Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété. Il est nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif afin d'apprécier la faisabilité d'un traitement des eaux par le dispositif d'assainissement non collectif et la faisabilité d'un épandage souterrain des eaux de vidange du bassin. Le SPANC est consulté sur le projet pour avis technique et est en charge du contrôle technique des installations.

## Article 11: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le contrôle de conception et d'implantation se fera sur présentation d'une étude particulière de définition de filière d'assainissement adaptée au terrain. Cette étude particulière à la parcelle sera réalisée par un organisme spécialisé, et fournie aux frais du propriétaire.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

La vérification de la conception s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif) de la réglementation en vigueur. A la lecture de ces documents le SPANC donne un avis technique.

## Article 12 : Contrôle de la conception

Le pétitionnaire doit retirer un formulaire de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » auprès du SPANC en vue du montage d'un dossier technique.

#### Le dossier technique comprendra :

- Le formulaire de « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir. Il est destiné à préciser :
  - l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
  - o les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation, de la filière envisagée, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
  - la validation le cas échéant, du projet par le maire (après avis technique sur la conception par le SPANC).
- Obligatoirement, l'étude particulière de définition de filière d'assainissement à la parcelle prévue à l'article 11, qui comportera en particulier les indications suivantes :
  - caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable, zone inondable, réseau hydrographique...),
  - justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
  - motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, une autorisation de rejet signée du maire, sur la base d'études hydrogéologiques,
  - o caractéristiques techniques des dispositifs.
  - o conditions de réalisation.
  - o modalités d'entretien.
  - o toute pièce justifiant de l'agrément de la filière proposée.
- Le dossier devra présenter les pièces obligatoires pour permettre le contrôle de conception :
  - o un plan de situation de la parcelle dans la commune,
  - un plan cadastral permettant de situer les puits, sources et captages dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'habitation,
  - o un schéma d'implantation donnant :
    - les limites du terrain,
    - la situation de l'immeuble sur le terrain par rapport aux habitations voisines,
    - la position des éléments de l'installation (sorties d'eaux usées de l'immeuble, canalisations, dispositif de prétraitement, conduites de ventilation, dispositif de traitement et le cas échéant, rejet des eaux traitées).
    - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
    - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être.
    - le tracé des zones de circulation.
    - les puits, captages ou forages déclarés utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
    - les cours d'eau, les fossés, les mares,
    - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
    - le sens des pentes

Une fois le dossier complet et rempli, le propriétaire le remet au SPANC pour instruction. Le service peut demander des informations complémentaires

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par SPANC

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance, le montant est voté annuellement par l'assemblée Syndicale. (Voir Chapitre VII Dispositions financières)

## CHAPITRE III: POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION

## Article 13: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un assainissement non collectif.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif, les réparations ou le renouvellement des dispositifs, sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues, et en aucun cas à la charge du SPANC.

Les travaux ne peuvent être exécutés, qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur la conception et l'implantation visées au chapitre II, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages. Pour cela il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une ou plusieurs visite(s) sur place.

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Un délai minimum de prévenance fixé à 5 jours est nécessaire pour informer les services du SPANC de la nécessité de leur intervention. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Cette visite de contrôle doit être effectuée **avant remblaiement**. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sauf autorisation expresse du service. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

## Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite, et formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, non conforme.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et le SPANC viendra de nouveau vérifier, lors d'une contre visite, la bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.(Voir Chapitre VII Dispositions financières)

## CHAPITRE IV: DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS DANS LE CAS D'UNE VENTE

# Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

A la demande des propriétaires, des notaires et agents immobiliers, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente prévue dans les 3 mois, pour réaliser un contrôle-diagnostic des installations d'assainissement faisant l'objet d'une vente.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite selon l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

#### Article 16: Travaux de mise en conformité

Lorsque le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (au plus tard 1 an après l'acte de vente).

#### CHAPITRE V: CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

# Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

## Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif qui a lieu tous les 4 ans concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants après un contrôle diagnostic effectué préalablement:

- · vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

#### En outre:

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, des analyses de rejets seront alors effectuées au frais du propriétaire.

#### CHAPITRE VI: CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 7 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon l'article 15 de l'arrêté du 07 mars 2012, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisé dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 09 de l'arrêté du 07 mars 2012.

Il porte au minimum sur les points suivants, définis à l'article 16 de l'arrêté du 07 mars 2012:

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis parle vidangeur,
- vérification de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (voir article n°7.3)
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

#### **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 20: Montant de la redevance

Les montants des redevances sont fixés par arrêté ou délibération du Conseil Syndical.

#### Article 21: Redevables

Toutes les redevances citées à l'article 20 sont facturées à l'usager, après prestation, pour service rendu.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent soit à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation, soit selon une clé de répartition choisie librement par eux.

## Article 22: Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite, envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

#### Article 23: Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par les services du Trésor Public (perception de Palaiseau), pour le compte du SIAHVY.

#### CHAPITRE VII: Sanctions, voies de recours

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

#### **CHAPITRE IX: DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 25: Application du règlement

Le règlement fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, lors de la prise de RDV pour une visite de contrôle.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie des communes adhérentes, dans les locaux du SIAHVY, ainsi que sur le site internet du SIAHVY.

## Article 26: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

#### Article 27: Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du SPANC habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE: LISTE DES COMMUNES AYANT DELEGUE LE SPANC

Ville	9
CH	ATEAUFORT
CH	OISEL
DAI	MPIERRE
LE\	IS SAINT NOM
SAI	NT LAMBERT DES BOIS
SAI	NT FORGET
SAI	NT REMY LES CHEVREUSES
SEN	NLISSE
BAI	LLAINVILLIERS
BO	ULLAY LES TROUX
BUI	RES SUR YVETTE
CH	AMPLAN
CHI	LLY MAZARIN
EPI	NAY SUR ORGE
GO	METZ LE CHATEL
LA	VILLE DU BOIS
LES	ULIS
LO	NGJUMEAU
PAL	LAISEAU
SAI	NT AUBIN
SAL	JLX LES CHARTREUX
VIL	LEBON SUR YVETTE
VIL	LEJUST
VIL	LIERS LE BACLE

Cette liste des communes est valable en date du 1er juin 2013, elle est susceptible d'être modifiée selon délibérations.



